

Culture Communication Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication	La Ministre de la culture et de la communication Porte-parole du Gouvernement
	12 JUIN 2007 - 2 0 0 7 / 0 0 9	à
	DAG / SDAFG / CDJA	Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Centre, Provence- Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Martinique

Objet : Publication et entrée en vigueur du décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (CNRA et CIRA).

DAPA/SDARCHETIS/AM/VS
n°

Le nouveau décret relatif à la composition, au fonctionnement et aux missions des organismes scientifiques consultatifs compétents en matière d'archéologie a été publié au *Journal officiel* de la République française le 12 mai 2007. Ce décret réforme le dispositif mis en place par le décret de 1994.

Il m'a paru utile de vous fournir une première série d'informations et recommandations quant à l'entrée en vigueur de ce texte et à ses conséquences sur la composition et le fonctionnement des CIRA notamment.

I - Sur l'entrée en vigueur du décret du 11 mai 2007 et l'abrogation du décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs compétents en matière d'archéologie.

Le nouveau décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication au JORF, soit le 13 mai 2007.

Néanmoins, cette entrée en vigueur n'emporte pas l'abrogation immédiate du décret du 27 mai 1994 pour laquelle des dispositions spécifiques ont été prévues. Il importait en effet que les commissions interrégionales et le conseil national puissent poursuivre leurs missions dans l'attente de l'actualisation de leurs compositions.

Ainsi, l'article 28 du décret du 11 mai 2007 prévoit que le décret du 27 mai 1994 sera abrogé à compter de l'installation du CNRA dans sa nouvelle composition, et au plus tard le 30 septembre 2007. Dans l'attente, le décret de 1994 reste en vigueur « en tant qu'il concerne » la composition des instances consultatives.

.../...

Par ailleurs, l'installation du CNRA dans sa composition issue des nouvelles dispositions réglementaires est subordonnée à la mise en place préalable des CIRA, conformément aux articles 19 et 20 du décret du 11 mai 2007. En effet, le CNRA comprend parmi ses membres des experts qui doivent être élus par chacune des CIRA.

Les autres dispositions du décret de 1994 doivent être d'ores et déjà regardées comme abrogées et remplacées par celles du décret de 2007.

II - Sur la composition et le mandat des nouvelles CIRA

L'article 19 du décret du 11 mai 2007 renouvelle la composition des commissions interrégionales en métropole. L'article 20 instaure une CIRA pour l'outre-mer.

Ainsi que je vous l'avais indiqué dans ma note du 12 janvier 2007 portant recommandations pour la mise en place transitoire des CIRA en métropole, la principale modification consiste en la création d'une catégorie spécifique pour les agents de l'INRAP.

J'attire également votre attention sur deux modifications introduites dans le texte lors de son examen par le Conseil d'Etat :

- La catégorie « bénévole ou salarié d'une association » a été supprimée. En conséquence, la catégorie dite des « spécialistes » qui sont choisis indépendamment de leur rattachement institutionnel est portée de deux à trois membres.

En outre, le Conseil d'Etat n'a pas validé la création d'une catégorie des archéologues salariés d'un opérateur privé agréé sans toutefois exclure qu'un tel expert soit désigné au titre d'une autre catégorie.

Si vous décidiez de procéder à une telle nomination, il vous appartiendra alors de veiller à prévenir tout conflit d'intérêts en évitant que cet archéologue soit mis en situation d'influer sur une décision relative à un dossier dans lequel il aurait un intérêt personnel en raison de son appartenance à une structure de droit privé exerçant dans un secteur concurrentiel.

- Les inspecteurs généraux de l'architecture et du patrimoine assistent aux réunions avec voix consultative. S'ils ne sont plus membres statutaires de la CIRA, ils participent néanmoins systématiquement à ses réunions et à ses travaux.

.../...

L'entrée en vigueur du décret du 11 mai 2007 implique de mettre fin au mandat des CIRA que vous avez mises en place en début d'année et de nommer une nouvelle CIRA pour un mandat plein d'une durée de quatre ans.

Naturellement, les membres que vous aviez désignés à l'occasion du dernier renouvellement ont vocation à être reconduits dans ces fonctions.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté de nomination.

Je vous remercie de procéder dans les meilleurs délais à la nomination de ces membres et de veiller à ce que la CIRA désigne lors de sa prochaine réunion les deux experts mandatés pour siéger au CNRA.

III - Sur les missions des CIRA

Les missions exercées par les commissions interrégionales depuis 1994 ont été pour l'essentiel reconduites par le décret du 11 mai 2007. Toutefois, le périmètre de leurs attributions a évolué, notamment sur les trois points suivants :

1. La suppression de la catégorie dite « sites d'intérêt national »

Le décret du 11 mai 2007 supprime la catégorie des sites d'intérêt national dont les opérations archéologiques étaient soumises à l'examen du CNRA et relevaient d'une autorisation ministérielle.

En conséquence, l'ensemble des opérations archéologiques conduites dans le ressort territorial d'une CIRA relève désormais de sa compétence consultative et est soumis à autorisation du préfet de région territorialement compétent.

2. Le transfert de la compétence consultative relative aux opérations archéologiques sous-marines

Conformément au décret n°91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes, la délivrance des autorisations d'opération archéologique sous-marine relève de la compétence du ministre chargé de la culture et, par délégation, du chef du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Cette compétence décisionnelle n'est pas remise en question.

.../...

En revanche, la compétence consultative relative à l'examen des projets d'opération, qui était jusqu'à présent exercée par la commission des opérations sous-marines du CNRA, est désormais transférée aux CIRA territorialement intéressées, et ce afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du dispositif de recherche archéologique au niveau territorial.

Pour accompagner l'exercice de cette nouvelle compétence consultative, l'article 23 du décret du 11 mai 2007 prévoit que le chef du DRASSM, à l'instar des conservateurs régionaux de l'archéologie, assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

De plus, le décret rappelle que le président de la commission peut faire appel à un des experts de la commission des opérations sous-marines du CNRA ou à tout autre expert extérieur dont il juge la présence utile. Ces experts siègent avec voix consultative et peuvent être désignés rapporteurs sur un dossier.

3. L'examen obligatoire des opérations de fouilles archéologiques préventives

Le décret du 11 mai 2007 harmonise l'examen scientifique des projets d'opération archéologique en posant le principe d'une consultation obligatoire de la CIRA avant la délivrance de toute autorisation de fouille. Son article 17, 1°, dispose ainsi que la CIRA doit être préalablement consultée non seulement sur les demandes d'autorisation de fouilles dites « programmées » mais également sur les opérations de fouilles préventives.

En pratique, la consultation de cette instance peut intervenir à chacune des étapes suivantes de la procédure :

- lors de l'évaluation du rapport de diagnostic, la CIRA se prononce alors sur l'opportunité des suites à réserver à l'opération : prescription de fouille, prescription de modification de la consistance du projet d'aménagement, mesures de protection au titre des monuments historiques ;
- lors de l'élaboration de la prescription de l'Etat, la CIRA émet alors un avis sur le cahier des charges scientifiques établi par vos services ;
- lors de la demande d'autorisation de fouille déposée par l'aménageur, l'avis de la CIRA porte alors sur le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur et annexé au contrat passé entre l'aménageur et l'opérateur d'archéologie.

.../...

Le choix de la consultation de la CIRA à l'une ou plusieurs de ces étapes relève de votre appréciation en fonction des enjeux, notamment scientifiques ou territoriaux, liés à l'opération archéologique. Néanmoins, la consultation sur la première étape (évaluation du rapport de diagnostic et opportunité des suites à réserver) ne vous exonère pas de recueillir l'avis de la CIRA soit sur le projet de cahier des charges scientifiques établi par vos services, soit sur le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur, ou encore sur ces deux projets.

Lorsque les enjeux scientifiques attachés à une opération sont particulièrement marqués, je vous recommande de veiller à ce que la consultation soit effectivement mise en oeuvre sur le projet scientifique d'intervention établi par l'opérateur.

Dans cette perspective, le décret du 11 mai 2007 introduit une modification de l'article 42 du décret du 3 juin 2004 en portant de un à deux mois maximum le délai qui vous est imparti pour délivrer l'autorisation de fouille après réception de la demande d'autorisation de fouille à laquelle est jointe ce projet scientifique d'intervention.

Mme Agnès Mathieu, chef de la mission archéologie, (☎ 01.40.15.77.43) se tient à votre disposition pour vous assister dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous remercie de me faire part des difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans leur application.

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine


Michel CLEMENT

PREFECTURE DE LA REGION _____

Arrêté n° du
portant nomination des membres de la
commission interrégionale de la
recherche archéologique de l'outre-mer

Le Préfet de région,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 8 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. - Sont nommés membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique (C.I.R.A.) de l'outre-mer :

I- Au titre des spécialistes

M./Mme _____ (Prénom NOM), _____ (qualité/fonction),
_____ (éventuellement spécialité chronologique)

M./Mme _____ (Prénom NOM), _____ (qualité/fonction),
_____ (éventuellement spécialité chronologique)

M./Mme _____ (Prénom NOM), _____ (qualité/fonction),
_____ (éventuellement spécialité chronologique)

M./Mme _____ (Prénom NOM), _____ (qualité/fonction),
_____ (éventuellement spécialité chronologique)

II- Au titre du ministère de la culture

M./Mme _____ (Prénom NOM), _____ (qualité/fonction),
_____ (éventuellement spécialité chronologique)

III- Au titre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

Article 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à _____, le _____

PREFECTURE DE LA REGION _____

Arrêté n° du
portant nomination des membres de la
commission interrégionale de la
recherche archéologique de _____
(*nom de l'interrégion*)

Le Préfet de région,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique, notamment son article 19 ;

Vu les avis du comité national de la recherche scientifique (section 31 et section 32) en date respectivement des 12 janvier 2007 et 10 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil national des universités (section 21) en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 8 mars 2007,

Arrête :

Article 1er. - Sont nommés membres de la commission interrégionale de la recherche archéologique (C.I.R.A.) de _____ (*nom de l'interrégion*) :

I- Au titre du Centre national de la recherche scientifique

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

II- Au titre de l'enseignement supérieur

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

Modèle d'arrêté préfectoral de nomination des membres d'une CIRA

III- Au titre du ministère de la culture

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

IV- Au titre d'une collectivité territoriale

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

V- Au titre des spécialistes

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

V- Au titre de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

M./Mme _____ (*Prénom NOM*), _____ (*qualité/fonction*),
_____ (*éventuellement spécialité chronologique*)

Article 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de _____ (*nom de la région siège*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à _____, le _____